



République Française

## COMMUNE DE PERPIGNAN

**AFFICHE LE :**

**Direction Santé Publique et Environnementale  
Division Juridique et Administrative**

**30 AOUT 2022**

**ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT D'URGENCE RELATIF  
A L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN N°37 RUE DE LA LANterne -  
CADASTRE AK 132**

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport en date du 26 août 2022 du technicien habilité de la commune en matière de Police spéciale de sécurité de l'habitat, relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN 37 rue de la Lanterne référencé au cadastre section AK numéro 132,

Considérant qu'il ressort du rapport un important dégât des eaux qui a provoqué l'effondrement du remplissage maçonné des marches de l'escalier desservant le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il existe un danger imminent pour la sécurité publique en raison des espaces béants créés entre les marches et la fragilisation de certains nez de marche et de leurs ancrages et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants et des tiers,

Immeuble sis 37 rue de la Lanterne

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La SCI MDC (représentée par M. Nicolas MALLET) domiciliée 23 avenue des Cortalets 66180 Villeneuve de la Raho, la SCI VITALECOSTE (représentée par M. Jérémy VITALE) domiciliée 1 voie florence Arthaud gendarmerie nationale 66140 Canet-en-Roussillon et M. DZIEDZIC David Philippe domiciliée Bd de la Méditerranée 66700 Argelès-sur-Mer, copropriétaires de l'immeuble sis à PERPIGNAN n°37 rue de la Lanterne référencé au cadastre section AK numéro 132, sont mis en demeure, chacun en ce qui le concerne de prendre les dispositions suivantes :

- **Assurer la stabilité de la structure de l'escalier et notamment des nez de marches et de leurs ancrages.**
- **Procéder à l'évacuation des occupants des logements du 3<sup>ème</sup> étage (côtés cour et rue) ainsi que du 4<sup>ème</sup> étage.**

**Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué article 1<sup>er</sup>, la commune pourra y procéder d'office aux frais des propriétaires mentionnés article 1 ou de leurs ayants droit.

### Article 3 :

Compte tenu des désordres constatés, **les logements du 3<sup>ème</sup> étage (côtés cour et rue) ainsi que du 4<sup>ème</sup> étage sont interdits temporairement à l'habitation jusqu'à la réalisation des travaux pérennes qui permettront de mettre définitivement fin au danger pour la sécurité des occupants et des tiers.**

A compter de la date de notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit jusqu'à la prise de la mainlevée du présent acte.

### Article 4 :

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté de police de sécurité de l'habitat d'urgence ne pourra être prononcée qu'après constatation de la

réalisation des travaux qui auront permis de mettre durablement fin au danger imminent constaté.

Le présent arrêté pourra être suivi d'une procédure ordinaire de sécurité de l'habitat selon les dispositions de l'article L.511-10 et suivants et R 511-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer la sécurisation pérenne de l'immeuble dangereux.

Les propriétaires mentionnés article 1<sup>er</sup> tiendront à disposition de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

#### **Article 6:**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés article 1<sup>er</sup> par tous moyens et aux locataires connus par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Immeuble sis 37 rue de la Lanterne



**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau).

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **30 AOUT 2022**



Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint déléguée,

  
Marion BRAVO

